

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/199 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE CORBARA

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2007

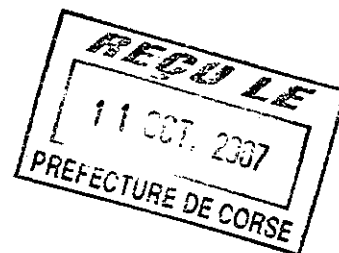
L'An deux mille sept et le vingt-six septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. CHAUBON Pierre à Mme FILIPPI Geneviève
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. GALLETTI José à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GUERRINI Christine à Mme GORI Christiane
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme NATALI Anne-Marie
Mme RICCI Annie à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2002/276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le Titre IV - Chapitre III - Articles 138 et suivants et Chapitre IV - articles 144 et suivants,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (article K 126-1 du Code de l'Environnement) - Enquête Bouchardeau,
- VU** les délibérations n° 03/345 AC de l'Assemblée de Corse du 21 novembre 2003 et n° 06/182 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006,
- VU** l'arrêté n° 2007/73-1 de Monsieur le Préfet de Corse du 14 mars 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- VU** le rapport du Commissaire Enquêteur et son avis favorable,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES AVIS** de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES AVIS** de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

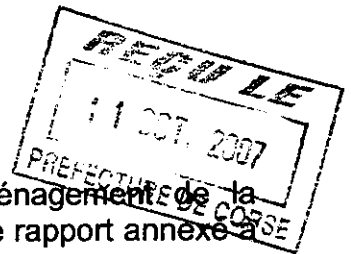
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la déclaration de projet relative à l'aménagement de la traverse de la zone d'activités de Corbara, telle que décrite dans le rapport annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE de l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet et de l'avis favorable sous réserve du bornage contradictoire pour les parcelles A 791 et A 761.



ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à demander à Monsieur le Préfet de Corse d'une part, de déclarer par arrêté l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles concernées par le projet et d'autre part, de saisir Monsieur le Juge de l'Expropriation pour prononcer par ordonnance, l'expropriation des immeubles concernés par le projet.

La déclaration de projet sera adressée à la commune de Corbara pour affichage, conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

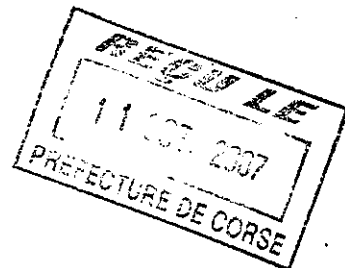
AJACCIO, le 26 septembre 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

**DECLARATION DE PROJET PREALABLE
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE CORBARA
ROUTE NATIONALE 197**

Par délibération n° 03/345 AC en date du 21 novembre 2003, l'Assemblée de Corse approuvé le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement de la traversée par la Route Nationale 197 de la zone d'activité située sur le territoire de la commune de Corbara et a autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse à mener les procédures nécessaires à la réalisation de ce projet.

Par délibération n° 06/182 AC en date du 28 septembre 2006, l'Assemblée de Corse approuvé le bilan de la concertation et a autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de ce projet.

Les enquêtes publiques se sont déroulées du 17 avril 2007 au 21 mai 2007.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité stipule, dans son article 144, que doit intervenir une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération à l'issue d'une enquête publique menée au titre des dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Environnement (Loi BOUCHARDEAU) et de l'article L 11-1-1 du Code de l'Expropriation.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse :

- ◆ La déclaration de projet relative à l'aménagement de la traverse de la zone d'activité de Corbara,
- ◆ La demande à Monsieur le Préfet de prendre l'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique et de Cessibilité des emprises nécessaires au projet, ainsi que la saisine du Juge de l'Expropriation afin qu'il rende son ordonnance d'expropriation,
- ◆ Dès publication de l'ordonnance, la poursuite de la procédure d'indemnisation des propriétaires concernés par l'expropriation.

I- CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION**a) Objectifs du projet :**

- améliorer les conditions de sécurité des riverains et des usagers tout en assurant une fluidité correcte le long de l'itinéraire,

- sécuriser les mouvements des automobilistes au niveau des échanges internes à la zone d'activités,
- faciliter les déplacements des piétons et cycles entre les communes,
- réaliser un réseau d'assainissement d'eaux pluviales sur la traverse et la mise en place d'un éclairage public,
- Conforter la Route Nationale 197 dans son rôle de voie structurante pour le développement économique de la commune.

Les aménagements auront pour but d'améliorer la sécurité en ralentissant le trafic et en protégeant les mouvements de tourne à gauche.

b) Estimation du projet :

Le montant total de cette opération s'élève à **2 400 000 € TTC**, répartis comme suit :

- Etudes TVA 19,6 %	20 000 € HT	soit :	23 920 € TTC
- Foncier	136 045 € HT	soit :	136 045 € TTC
- Travaux TVA 8 %	2 065 600 € HT	soit :	<u>2 230 848 € TTC</u>
	2 221 645 €		2 390 813 €
Arrondi à	2 300 000 €		2 400 000 €

II - RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les enquêtes publiques se sont déroulées du 17 avril 2007 au 21 mai 2007 inclus à la Mairie de Corbara.

A- Enquête de déclaration d'utilité publique

Saisine par courrier du Commissaire Enquêteur auprès de la Direction des Routes de Haute-Corse pour recueillir des avis techniques suite aux observations du public :

- M. LOVERINI François conteste la limite de sa propriété parcelles A 791 et A761 figurant sur le plan parcellaire au vu d'un plan de délimitation établi à sa demande par un géomètre.

Le géomètre chargé par la Collectivité Territoriale de Corse de réaliser le plan parcellaire ayant préconisé un bornage contradictoire pour trancher le litige, un troisième géomètre a été contacté à cet effet.

- LA SCI A PIANA parcelle A 750 demande un accès, lequel lui est accordé à la charge de la bénéficiaire avec les caractéristiques suivantes :
 - Largeur 6 m, pente inférieure à 3 % sur les 10 premiers mètres, rayon de giration de 12 m, maintien des écoulements pluviaux. Ces conditions sont valables dans l'état actuel du terrain. La Collectivité Territoriale de Corse se réserve le droit d'imposer des contraintes

supplémentaires en fonction de l'urbanisation du terrain dans le cadre d'un permis de construire.

- Monsieur SAVELLI parcelle A 463 réclame la réfection des murs à l'identique, laquelle sera faite par la Collectivité Territoriale de Corse.

Sur la question du forage, nous ne pouvons pas nous prononcer sans précision sur sa position exacte sur le terrain, son débit actuel, l'analyse de l'eau.

La Direction des Routes de Haute-Corse prendra l'attache de M. SAVELLI afin de recueillir ces éléments.

L'aménagement de l'accès, quant à lui, est déjà prévu, la largeur passe de 5 m à 6 m.

- M. FRANCESCHINI René, parcelles A 773 et A 774, souhaite un accès, lequel sera également accordé à la charge de ce dernier et aux conditions suivantes :
 - Largeur 6 m, pente inférieure à 3 % sur les 10 premiers mètres, rayon de giration de 12 m, maintien des écoulements pluviaux. Ces conditions sont valables dans l'état actuel du terrain. La Collectivité Territoriale de Corse se réserve le droit d'imposer des contraintes supplémentaires en fonction de l'urbanisation du terrain dans le cadre d'un permis de construire

Après avoir pris connaissance des réponses de la Collectivité Territoire de Corse, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable.

B- Enquête parcellaire

Mêmes observations que dans le registre de la Déclaration d'Utilité Publique.

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable *sous réserve* des vérifications des limites parcellaires de la propriété de M. LOVERINI (A 791 et A 761) divergentes entre les plans du géomètre de ce dernier et de celui de la Collectivité Territoriale de Corse missionné pour le dossier parcellaire.

Un géomètre différent de ceux concernés a été contacté par la Direction des Routes de Haute-Corse afin d'établir un bornage contradictoire et régulariser, s'il y a lieu, les emprises litigieuses.

